

Information confidentielle ou publique ?

Dans le cadre de ses fonctions, le personnel enseignant peut être appelé à intervenir afin de protéger un élève victime d'agressions verbales ou physiques, d'intimidations ou de propos injurieux de la part d'un autre élève. Ces événements font généralement l'objet d'une investigation de la part de la direction de l'établissement et un rapport d'événement est déposé au dossier disciplinaire de l'élève fautif.

La première information que les parents de l'élève victime vont tenter d'obtenir de la direction de l'école est l'identité de l'élève fautif afin de dénoncer son comportement auprès de ses parents ou tout simplement pour leur permettre d'exercer un recours en dommages devant les tribunaux. Pour le responsable de l'accès à l'information au sein d'une commission scolaire, il s'agit donc de déterminer si les parents d'un élève victime du comportement d'un autre élève peuvent faire une demande d'accès afin d'obtenir de la direction de l'école une copie du rapport d'incident préparé et identifiant l'élève responsable.

Sur le plan juridique, une demande d'accès de cette nature doit être analysée conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels¹ (LAI) qui prescrit les règles et les exceptions qui régissent l'accès aux renseignements personnels détenus par un organisme public. Un jugement récent de la Commission d'accès à l'information dans l'affaire *X c. Secrétariat au loisir et au sport*² permet d'établir la ligne de conduite que doivent respecter les commissions scolaires dans le traitement de ces demandes d'accès.

Les faits

Le 18 février 2003, Madame X est victime d'un accident dans une station de ski et un rapport d'accident mentionnant le nom de la personne fautive est transmis au Secrétariat au loisir et au sport par l'exploitant de la station, comme l'exige la Loi sur la sécurité dans les sports³. En réponse à une demande

d'accès présentée par Madame X, l'organisme lui transmet une copie du rapport après avoir masqué l'identité de la personne ayant occasionné l'accident. Madame X s'adresse à la Commission d'accès à l'information afin de réviser cette décision.

Les arguments

L'organisme soutient qu'il a répondu à la demande d'accès dans le respect des articles 14, 53, 54 et 56 de la LAI qui protègent l'identité de la personne fautive si elle ne consent pas à la communication des renseignements qui la concernent.

Pour sa part, Madame X soutient que l'identité de la personne fautive lui est nécessaire pour exercer les droits que lui accorde le régime de responsabilité civile prévu au Code civil du Québec et que l'article 67 de la LAI lui permet d'obtenir l'identité de cette personne⁴. Selon elle, ses droits ne seraient que théoriques si l'organisme ne peut lui communiquer l'identité de la personne fautive.

La décision

En vertu de la Loi, les règles qui régissent la protection des renseignements personnels établissent le caractère confidentiel de ces derniers, sauf lorsque la Loi leur accorde un caractère public ou lorsqu'elle autorise leur communication sans le consentement de la personne concernée. L'argument de Madame X, fondé sur l'article 67 de la LAI, n'est pas recevable, car celui qui reçoit l'information doit être chargé de l'application d'une loi au Québec. Or, bien que Madame X désire tenter un recours civil contre le skieur fautif, elle n'est cependant pas chargée de l'application d'une loi au Québec. Il n'appartient pas à l'organisme d'évaluer « la crédibilité ou le mérite d'un demandeur, la véracité de sa version d'un accident, l'admissibilité en preuve ou encore la valeur probante des renseignements inscrits par un secouriste dans un rapport d'accident » ou « de décider si le cas d'un skieur alpin

accidenté est ou n'est pas sympathique lorsqu'il traite une demande d'accès aux renseignements rapportant un accident ». La Loi établit le principe de la confidentialité des renseignements personnels et ne prévoit aucune exception applicable à une telle demande.

Par contre, la Commission d'accès à l'information précise que dans le cadre de la poursuite civile intentée par Madame X contre l'exploitant de la station de ski, l'organisme pourrait éventuellement être tenu de communiquer l'identité de la personne fautive devant le tribunal. En effet, suivant l'article 171 de la LAI, la Loi n'a pas pour effet de restreindre « la communication de documents ou de renseignements exigés (...) par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication ».

Commentaires

Cette décision nous rappelle que la Loi sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels doit être appliquée sans tenir compte des motivations de la personne qui présente une demande d'accès à l'organisme. Ainsi, lorsqu'une direction d'établissement ou un responsable de l'accès à l'information reçoit une demande d'accès des parents d'un élève désirant obtenir copie d'un rapport d'incident impliquant leur enfant et un autre élève, l'identité de ce dernier doit demeurer confidentielle. Seul un tribunal peut permettre à un organisme de dévoiler des renseignements protégés par la confidentialité.

¹ L.R.Q., c. A-2.1

² CAI 03 06 71, 2003-10-06; voir aussi X c. Tourisme Québec, CAI 02 19 19, 2003-09-11

³ L.R.Q., c. S-3.1

⁴ Cet article précise qu'un organisme public peut communiquer un renseignement nominatif à toute personne si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.



Alain Guimont

Avocat et conseiller juridique à la FCSQ
aguimont@fcsq.qc.ca